



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Montlaux

dossier n° DP 004 130 21 S0001

date de dépôt : 08 janvier 2021

demandeur : Monsieur DERRIVES Jérôme

pour : extension d'un cabanon par une verrière

adresse terrain : le moulin des Rollands lieu-dit les
Faïsses, à MONTLAUX (04230)

**ARRETE MUNICIPAL N° 05/2021
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Montlaux**



Le maire de Montlaux,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 janvier 2021 par Monsieur DERRIVES Jérôme demeurant 61bis chemin de la Basse Chaumiane, SISTERON (04200);

Vu l'objet de la déclaration :

- Ⓣ pour extension d'un cabanon par une verrière ;
- Ⓣ sur un terrain situé le Moulin des Rollands lieu-dit les Faïsses à MONTLAUX (04230) ;
- Ⓣ pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L122-1 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et la protection de la montagne ;

Vu la carte communale approuvée le 13/12/2005,

CONSIDÉRANT que l'article L122-5 du code de l'urbanisme dispose que : "L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées";

CONSIDÉRANT que l'extension projetée, d'un cabanon situé en discontinuité d'un groupe de construction, par son importance, ne peut être qualifiée de mesurée par rapport à l'existant et contrevient de ce fait aux dispositions de l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Montlaux, le 29 janvier 2021
Camille FELLER, Maire



e rllh

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).